



Décision n° CODEP-LYO-2020-034044 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 juin 2020 d'octroi d'aménagements aux règles de suivi en service de l'équipement sous pression nucléaire identifié par le repère fonctionnel 0TEP001BA au sein de l'installation nucléaire de base n° 78, réacteurs n° 2 et 3 de la centrale nucléaire du Bugey.

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19, L. 595-2, L. 557-28, R. 557-1-2 et R. 557-1-3 ;

Vu le décret du 20 novembre 1972 autorisant la création par Electricité de France des réacteurs n°2 et 3 de la centrale nucléaire du Bugey dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection ;

Vu le courrier n° CODEP-DEP-2013-034129 du 23 juillet 2013 de l'ASN relatif à certaines modalités d'élaboration et d'instruction des dossiers de demande d'octroi de conditions particulières d'application des dispositions du titre III du décret 11° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

Vu la demande d'octroi d'aménagements aux règles de suivi en service de l'équipement sous pression nucléaire identifié par le repère fonctionnel 0TEP001BA implanté au sein des réacteurs n°2 et 3 de l'installation nucléaire de base n°78 dénommée centrale nucléaire du Bugey, transmise par la société EDF, ci-après dénommée « l'exploitant », à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par la lettre D5110/LET/MSQ/20.00127 en date du 29 mai 2020 et révisée par courrier D5110/LET/MSQ/20.00145 du 26 juin 2020, en application de l'article R.557-1-3 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a identifié des difficultés d'application des exigences réglementaires du titre III de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé pour certains équipements sous pression nucléaires incluant l'équipement sous pression nucléaire identifié par le repère fonctionnel 0TEP001BA de l'INB n°78 ;

Considérant que, en application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l'environnement, l'ASN peut accorder, sur demande justifiée d'un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l'équipement ;

Considérant, après instruction du dossier de la demande d'octroi référencé D5110NT19260 indice 2 en date 26 juin 2020, que les actions et mesures compensatoires prévues au tableau figurant en annexe 1 à la présente décision, qui seront intégrées au programme des opérations d'entretien et de surveillance (POES) de l'équipement sous pression nucléaire identifié par le repère 0TEP001BA, sont de nature à permettre le maintien de la sécurité de cet équipement sous pression nucléaire à un niveau au moins équivalent à celui qui serait obtenu par la mise en œuvre des mesures prévues par la réglementation ;

Considérant, que la présente décision est prise sans préjudice de la réglementation relative aux installations nucléaires de base, notamment des dispositions relatives au réexamen périodique de l'installation nucléaire de base n° 78,

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision s'applique à l'équipement sous pression nucléaire identifié par le repère fonctionnel 0TEP001BA de niveau N3 implanté au sein de l'installation nucléaire de base n°78 dénommée centrale nucléaire du Bugey (réacteurs n°2 et 3).

La pression maximale admissible (PS) de l'équipement 0TEP001BA est de 3 bars relatifs.

Article 2

Le programme des opérations d'entretien et de surveillance de l'équipement mentionné à l'article 1^{er}, qui est prévu par le paragraphe 2 de l'annexe V de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé, intègre au minimum les dispositions retenues par l'exploitant au paragraphe 8 de la note technique D5110/LET/MSQ/20.00145 indice 2 du 26 juin 2020.

Dans le cadre de la mise à jour du programme des opérations d'entretien et de surveillance selon les dispositions du paragraphe 2.4 de l'annexe V de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé, les dispositions compensatoires à la non-réalisation du contrôle visuel interne de l'équipement en inspection périodique et du contrôle d'absence de déformation rémanente après l'épreuve hydraulique de requalification périodique ne peuvent être allégées.

Les opérations d'entretien et de surveillance retenues sont présentées en annexe de cette décision.

L'exploitant prend en compte les nouveaux éléments de connaissance ou de retour d'expérience des ensembles d'équipements similaires du parc électronucléaire français. Il contribue, à ce titre, au recueil d'informations et complètera, si besoin, le programme des opérations d'entretien et de surveillance.

Article 3

L'exploitant tient à la disposition de l'ASN ainsi que des organismes habilités intervenant dans la réalisation des contrôles des équipements sous pression nucléaires :

- l'ensemble des documents justifiant du respect des mesures compensatoires présentées en annexe 1 ;

- la version applicable tenue à jour du programme des opérations d'entretien et de surveillance ;
- les éléments de justification des évolutions de ce programme.

Article 4

La décision n° CODEP-LYO-2015-021844 du 3 juillet 2015 est abrogée.

Article 5

Les dispositions de la présente décision sont applicables de sa date de notification jusqu'à la prochaine requalification de l'équipement.

Article 6

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Lyon, le 29 juin 2020.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
la chef de la division de Lyon**

Signé par :

Caroline COUTOUT

Annexe à la décision n° CODEP-LYO-2020-034044 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 juin 2020 d'octroi d'aménagements aux règles de suivi en service de l'équipement sous pression nucléaire identifié par le repère fonctionnel OTEP001BA au sein de l'installation nucléaire de base n° 78, réacteurs n°2 et 3 de la centrale nucléaire du Bugey.

Tableau de synthèse des opérations d'entretien et de surveillance retenues dans le cadre de l'aménagement aux règles de suivi en service de l'équipement OTEP001BA de la centrale nucléaire du Bugey

	Cadre	Action	Périodicité	Mode de preuve
Gestes réglementaires conservés	Inspection périodique	Vérification extérieure	40 mois	Compte rendu IP
		Vérification et essai des accessoires de sécurité		
	Requalification périodique	Inspection de requalification (vérification intérieure et extérieure)	120 mois	Procès-verbal RP
		Vérification et épreuve hydraulique des accessoires de sécurité		
Gestes compensatoires retenus		Examen visuel à la pression de fonctionnement	12 mois	Compte rendu OT
	Inspection périodique	Mesures d'épaisseur ciblées	40 mois	Compte rendu OT
	Requalification périodique	Essai hydraulique à 120% de la PS	120 mois	PV d'essai
		Intercomparaison de relevés géométriques réalisés avant et après l'essai hydraulique		Synthèse de résultats d'intercomparaison
		Intercomparaison de relevés géométriques réalisés entre 2 requalifications périodiques	5 ans +/-1 an	Synthèse de résultats d'intercomparaison
Disposition préventive		Prise en compte du retour d'expérience et étude d'expert montrant qu'aucun phénomène de dégradation non maîtrisé n'est à craindre	Avant l'IP	Analyse sous AQ permettant de prononcer l'IP